Entre les soussignés :

La Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Fabian Maingain, échevin et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire de la Ville.

ci-après dénommée « La Ville »

Et :

microStart support asbl, inscrite à la BCE sous le numéro 0835.911.059, et dont le siège social est établi Rue de Fiennes 77, 1070 Anderlecht , représentée par Emmanuel Legras ci-après dénommée l'Asbl.

Préambule

Parmi les milliers d'entrepreneurs belges frappés de plein fouet par l'arrêt total ou partiel soudain de leur activité suite au confinement et les mesures décidées par le gouvernement pour freiner la pandémie de COVID19, les micro-entrepreneurs sont parmi les plus exposés. Pour faire face à la crise actuelle et permettre de les soutenir dans la relance de leur activité, microStart a déployé un plan de soutien ambitieux.

Depuis le début de l'année 2020, microStart a financé 43 entrepreneurs issus de la Ville de Bruxelles pour un montant total injecté dans l'économie locale de 300.000€. 33 d'entre eux ont reçu un prêt d'honneur à 0% en complément de leur microcrédit. Les principaux secteurs financés dans la commune sont les commerces (40%), le transport (20%) et les services (30%).

41 habitants de la commune ont suivi les formations collectives (cours de gestion ou webinaires thématiques) et 67 personnes ont pu bénéficier d'un coaching individualisé pour les aider dans l'élaboration de leur business plan pour les starters ou du coaching de suivi pour les personnes financées.

Afin de renforcer l'impact de microStart dans la Ville de Bruxelles, il est primordial d'investir dans des actions concrètes pour augmenter sa visibilité mais également sa présence sur le terrain. La ville de Bruxelles a déjà soutenu microStart en sponsorisant deux de ses campagnes phares : les Micro-Entrepreneurs Awards (MEY) en 2019 et la microStarters' week en mars 2020.

Article premier :

Dans le cadre de la crise sanitaire qui a débuté en date du 13 mars 2020, le Collège de la Ville de Bruxelles a décidé en sa séance du 16 juillet 2020 d'approuver un plan de soutien et de relance à l'activité économique.

Dans le cadre de ce plan de relance, la Ville met un montant de **135.000 euros** à disposition de l'asbl sous forme de subsides afin de soutenir ses actions de soutien et de relance économique sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 2 :

Les modalités de versement du subside sont les suivantes :

Liquidation en deux tranches :

o Une première tranche de 50% est libérée après la prise de la décision d'octroi du subside et la réception de la déclaration de créance ;

o Une deuxième tranche de 50% est libérée après remise d'une deuxième déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives visées à l'article 3.

Les montants seront versés sur le compte ouvert au nom de l'asbl, après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

Article 3 :

Le présent subside est octroyé dans le cadre de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

L'asbl devra communiquer au plus tard le 31 décembre 2021 les éléments suivants :

- les pièces justificatives des dépenses exposées dans le cadre du présent subside ; Seront seules éligibles les dépenses spécifiquement liées à la mise en œuvre des actions de soutien et de relance économique sur le territoire de la Ville de Bruxelles. Les frais généraux (loyer, charges ordinaires, …) de l'asbl seront en toute hypothèse exclus.
- un rapport détaillé exposant les accomplissements réalisés au moyen du subside.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'asbl devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable, la correcte utilisation de la subvention.

Article 4 :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties

Article 5 :

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 6 :

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil Communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Secrétaire communal — Le Bourgmestre

Luc SYMOENS — Philippe CLOSE

Pour

Le Président de l'asbl,